

Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA

Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020

Option « Opérations avec des tiers non associés »

Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type U1)

Les textes entre crochets ont un caractère facultatif

TITRE Ier

CRÉATION

Article 3

Objet

1° L'union a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, pour le compte des associés coopérateurs, toutes les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisées :

NATURE DES PRODUITS

NATURE DES OPÉRATIONS

[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union [selon les modalités prévues au règlement intérieur]]

2° En dehors de l'objet ci-dessus défini, l'union peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fourniture de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de l'union.

L'union peut notamment, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par les lois et règlements, créer des organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyse pouvant contribuer à l'amélioration des produits, de leur présentation, de leur conservation et de leurs débouchés.

3° Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4° L'union peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transport.

4°bis L'union peut, en application de l'article [L.522-5](#) du Code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne pourra excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

5° L'union peut autoriser les sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles adhérentes :

— à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et éventuellement qualitative soit des récoltes, soit, à titre accessoire, des produits à livrer à leurs associés coopérateurs ;

— à échanger entre elles, dans les mêmes conditions, les services qui leur sont indispensables.

Elle peut inversement, utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives agricoles ou unions de sociétés coopératives agricoles adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure où ces services sont nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 46

Tenue de la comptabilité

1° L'union établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles [L.123-12](#) à [L.123-22](#) et [R.123-172](#) à [R.123-199-1](#) et [D.123-200](#) du Code de commerce et, s'il y a lieu, des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles [R.232-8](#), [R.233-11](#), [R.233-12](#) et [R.233-14](#) du Code de commerce et sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

2° Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4° bis font l'objet d'une comptabilité spéciale. [\(1\)](#)

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1° L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de l'union tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des

collectivités ou des établissements publics, qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.

2° L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. **Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale. (2)**

Il est effectué annuellement sur l'excédent, **à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale**, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article [R.524-21](#) du Code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

En aucun cas les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs.

3° L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et l'union. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'union au cours de l'exercice écoulé. [et suivant les modalités prévues ci-dessous] :

[Le résultat doit être subdivisé par branche d'activité, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristourne pourra être répartie entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49

Exercice déficitaire et imputation des pertes

1° Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit

être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. [\(3\)](#)

Lorsque les résultats propres de l'union sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2° Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de l'union.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 bis

La révision coopérative

1° L'union se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'union.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1. Le dixième au moins des associés coopérateurs ;
2. Un tiers des administrateurs ;
3. Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
4. Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien convenit avec le conseil d'administration [et le directeur] des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le

conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de l'union à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision.

2° Dans le cadre des opérations réalisées avec des tiers non associés, l'union s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs tous les [5] ans **(4)** par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article [L.527-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

N°	Commentaires
(1)	Cf. art. L.522-5 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime.
(2)	Cf. art. L.522-5 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime
(3)	Cf. art. L.522-5 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.
(4)	Cf. art. L.522-5 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime. La périodicité de la révision ne doit pas dépasser 5 ans. L'obligation de révision s'impose même si l'union n'a pas réalisé d'opérations avec des tiers dès lors que l'union a prévu l'option dans ses statuts.